

TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE LILLE

N°1603140

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Mme X

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

M. Paul Groutsch
Rapporteur

Le Tribunal administratif de Lille,

Mme Sophie Bergerat
Rapporteur public

(1^{ère} Chambre)

Audience du 21 septembre 2018
Lecture du 9 octobre 2018

36-13-03
C

Vu la procédure suivante :

Par une requête et des mémoires complémentaires enregistrés les 26 avril 2016, 10 mars 2017, 31 mars 2017 et 8 janvier 2018, Mme X, représentée par Me Ingelaere, demande au Tribunal, dans le dernier état de ses écritures :

1°) de condamner la commune Y à lui verser la somme de 35 000 euros à titre de dommages et intérêts pour les préjudices subis du fait des agissements de harcèlement moral dont elle est victime ;

2°) de mettre à la charge de la commune Y la somme de 4 000 euros en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle soutient que :

- elle a toujours donné satisfaction à sa collectivité et bénéficié d'excellentes évaluations ;
- au titre du second semestre de l'année 2014, le directeur général des services de la ville lui a reproché une divergence sur les méthodes de management ;
- elle a été écartée de plusieurs réunions au mois de janvier 2015 suite à sa déclaration de grossesse, et plusieurs agents sous sa responsabilité ont été directement contactés par le directeur général des services ;
- les futurs projets d'importance étaient dans ce cadre menés sans la consulter ;

- elle a appris le nom de son remplaçant pour la période de son congé maternité dès janvier 2015 ;

- lors d'un entretien le même mois, le directeur général des services l'a qualifiée de « nulle techniquement et encore plus en management » et « d'échec lamentable » de la politique de recrutement de la commune ;

- les remarques acerbes s'étant ensuite poursuivies, elle a été placée en congé maladie, à l'occasion duquel le directeur général des services a annoncé à ses équipes qu'elle ne reviendrait pas avant la fin de sa grossesse, alors qu'il ne disposait d'aucune information en ce sens ;

- lors de son retour de congé maternité, les cadres placés jusqu'alors sous son autorité ont été convoqués à une réunion à laquelle il lui a été fait interdiction de participer ;

- le 23 novembre 2015, il lui a été proposé de changer d'affectation passant d'ingénieur territorial à cadre chargé de réorganiser les services des cuisines municipales, proposition qu'elle a refusée ;

- elle a ensuite été placée en congé maladie suite à cet événement, pour lequel la commune Y a refusé de reconnaître une imputabilité au service par décision du 3 décembre 2015, avant de finalement retirer cette décision et reconnaître l'imputabilité au service ;

- le maire de la commune a tout mis en œuvre pour lui nuire et l'a fait passer pour une affabulatrice ;

- le Défenseur des droits a reconnu dans une décision du 13 février 2017 qu'elle avait été victime d'un harcèlement discriminatoire ;

- la commune a tenu à son égard des propos humiliants sur le site internet de la ville.

Par des mémoires enregistrés les 26 juillet 2016, 20 avril 2017 et 2 octobre 2017, la commune Y représentée par la SCP Gros-Hicter et associés, conclut au rejet de la requête et à la condamnation de Mme X à lui verser la somme de 2 000 euros sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Le Défenseur des droits, en application des dispositions de l'article 33 de la loi organique du 29 mars 2011, a présenté des observations, enregistrées le 21 juin 2017.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;
- la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique du 21 septembre 2018 :

- le rapport de M. Groutsch, rapporteur ;
- les conclusions de Mme Bergerat, rapporteur public ;
- les observations de Me Ingelaere, représentant Mme X ;
- les observations de Me Lepers-Delepierre, représentant la commune Y

1. Considérant que Mme X a été recrutée par la commune Y en qualité d'ingénieur territorial titulaire à compter du 29 avril 2014, pour occuper le poste de directeur des services techniques ; qu'elle a été placée en congé maternité à compter du 21 mai 2015 ; qu'à son retour de congé le 23 novembre 2015, elle a été informée par le maire de la commune lors d'un entretien, qu'elle serait dorénavant affectée à un poste de chargé de projet « restauration collective » ; que par courrier du 8 février 2016, Mme X a demandé à la commune de l'indemniser en raison des préjudices subis du fait des agissements constitutifs de harcèlement moral dont elle s'estime victime ; que sa demande a fait l'objet d'un rejet implicite ; que par sa requête, Mme X demande la condamnation de la commune à lui verser la somme de 35 000 euros à titre de dommages et intérêts en raison des agissements susmentionnés ;

Sur les conclusions à fin d'indemnisation :

En ce qui concerne l'existence d'agissements constitutifs de harcèlement moral :

2. Considérant qu'aux termes de l'article 6 quinquies de la loi du 13 juillet 1983 susvisée : « *Aucun fonctionnaire ne doit subir les agissements répétés de harcèlement moral qui ont pour objet ou pour effet une dégradation des conditions de travail susceptible de porter atteinte à ses droits et à sa dignité, d'altérer sa santé physique ou mentale ou de compromettre son avenir professionnel* » ; qu'il appartient à un agent public qui soutient avoir été victime d'agissements constitutifs de harcèlement moral de soumettre au juge des éléments de fait susceptibles de faire présumer l'existence d'un tel harcèlement ; qu'il incombe à l'administration de produire, en sens contraire, une argumentation de nature à démontrer que les agissements en cause sont justifiés par des considérations étrangères à tout harcèlement ; que la conviction du juge, à qui il revient d'apprécier si les agissements de harcèlement sont ou non établis, se détermine au vu de ces échanges contradictoires, qu'il peut compléter, en cas de doute, en ordonnant toute mesure d'instruction utile ;

3. Considérant que si Mme X soutient qu'elle a été mise à l'écart du service, à l'occasion notamment de réunions dès le mois de janvier 2015, et des échanges sur les dossiers en cours, qu'elle n'avait plus aucune communication avec son supérieur hiérarchique ne recevant plus d'informations de sa part, ces faits, qui ne reposent que sur les allégations de la requérante, ne sont pas corroborés par d'autres éléments du dossier ;

4. Considérant, en revanche, d'une part, qu'il résulte de l'instruction, et notamment du compte rendu d'entretien avec Mme X du 23 novembre 2015, qu'avant son départ en congé maternité en mai 2015, le directeur général des services de la commune Y a reproché à la requérante, en des termes peu choisis, son management « lamentable » et a remis en cause la pertinence de son recrutement ; qu'à son retour de congé maternité, un changement d'affectation sur un poste de chargé de projet « restauration collective » lui a été imposé ; qu'il résulte également de l'instruction et notamment de la décision rendue par le Défenseur des droits le 13 février 2017, que ce changement de poste, non équivalent à celui qu'elle occupait jusqu'alors, a conduit à une importante diminution de ses responsabilités par la réduction des effectifs sous son autorité, passant de quatre-vingt agents à une dizaine seulement, et à un changement de bureau d'une taille trois fois inférieure à celui qu'elle occupait avant son départ en congé maternité ; que l'existence d'un harcèlement discriminatoire ainsi révélé par l'enquête menée par le Défenseur des droits n'est contredite par aucune pièce du dossier ; que les

circonstances que Mme X ait été maintenue dans son grade et que sa rémunération n'ait pas été réduite sont sans incidence sur le constat réalisé par le Défenseur des droits en sa qualité d'autorité administrative indépendante ; que les faits susmentionnés, à la suite desquels Mme X a été placée en congé maladie le 27 novembre 2015 en raison d'un état dépressif reconnu en dernier lieu imputable au service, par décision du 10 novembre 2016, sont susceptibles, à eux seuls, de faire présumer l'existence d'un harcèlement moral ;

5. Considérant, d'autre part, qu'il ne résulte pas de l'instruction que les faits susmentionnés seraient justifiés par des considérations étrangères à tout harcèlement et ne révéleraient aucune faute de la part de la commune Y ; qu'en effet, en ce qui concerne les propos vexatoires tenus sur la qualité du management de Mme X par le directeur général des services de la ville, l'entretien d'évaluation de cette dernière au titre de l'année 2014 fait pourtant apparaître que son savoir-faire et son management ont été jugés très bons ; que la commune n'apporte par ailleurs aucun élément tendant à démontrer que les compétences de la requérante auraient été insuffisantes ; qu'en outre, en ce qui concerne le changement d'affectation imposé à Mme X à son retour de congé maternité, si la commune tente de le justifier par une réorganisation de ses services dans le cadre d'un transfert de compétence à la communauté de communes de Y, il est constant que le poste de directeur des services techniques n'a pas été supprimé, et la réalité des impacts de cette réorganisation sur les tâches afférentes audit poste n'est établie par aucune pièce versée au dossier, alors au demeurant que le Défenseur des droits dans sa décision du 13 février 2017 a relevé que suite à la réorganisation susmentionnée « les fonctions du nouveau chef de pôle des services techniques ne semblent pas avoir varié de manière importante par rapport à celles de l'ancien directeur des services techniques » ;

6. Considérant que, dans ces conditions, le harcèlement moral allégué par Mme X est établi ;

En ce qui concerne le préjudice moral subi par Mme X :

7. Considérant qu'il sera fait une juste appréciation du préjudice subi par Mme X du fait des agissements de harcèlement moral dont elle a été victime en l'évaluant à la somme de 5 000 euros ;

8. Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède que Mme X est fondée à demander la condamnation de la commune Y à lui verser la somme de 5 000 euros en réparation du préjudice moral résultant des faits de harcèlement moral dont elle a été victime ;

Sur les conclusions tendant à l'application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

9. Considérant qu'aux termes de l'article L. 761-1 du code de justice administrative : « Dans toutes les instances, le juge condamne la partie tenue aux dépens ou, à défaut, la partie perdante, à payer à l'autre partie la somme qu'il détermine, au titre des frais exposés et non compris dans les dépens. Le juge tient compte de l'équité ou de la situation économique de la partie condamnée. Il peut, même d'office, pour des raisons tirées des mêmes considérations, dire qu'il n'y a pas lieu à cette condamnation. » ;

10. Considérant qu'il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de mettre à la charge de la commune Y, la somme de 1 500 euros au titre des frais exposés par Mme X et non compris dans les dépens ; qu'en revanche, ces dispositions font obstacle à ce que Mme X qui n'est pas, dans la présente instance, la partie perdante, soit condamnée au paiement d'une somme au titre des frais exposés par la commune non compris dans les dépens ;

DECIDE :

Article 1^{er} : La commune Y est condamnée à verser à Mme X la somme de 5 000 (cinq mille) euros à titre de dommages et intérêts en raison des faits constitutifs de harcèlement moral dont elle a été victime.

Article 2 : La commune Y versera la somme de 1 500 (mille cinq cents) euros à Mme X au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 3 : Le surplus des conclusions de la requête et les conclusions présentées par la commune Y au titre des dispositions de l'article L.761-1 du code de justice administrative sont rejetés.

Article 4 : Le présent jugement sera notifié à Mme X, à la commune Y et au Défenseur des droits.

Délibéré après l'audience du 21 septembre 2018 à laquelle siégeaient :

Mme Baes-Honoré, président,
M. Malfoy, premier conseiller,
M. Groutsch, conseiller.

Lu en audience publique le 9 octobre 2018.

Le rapporteur,

Le président

Signé : P. GROUTSCH

Signé : C. BAES-HONORE

Le greffier,

Signé : M. BEDNARZ

La République mande et ordonne au préfet du Nord en ce qui le concerne ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun, contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Pour expédition conforme,
Le greffier,